

## I. INTRODUCTION

1. Ce rapport est produit avec la contribution de **100 Organisations de la Société Civile (OSC)** béninoise<sup>1</sup> et sous la coordination du groupe de travail<sup>2</sup> des OSC béninoises pour l'Examen Périodique Universel (EPU).
2. Le 10 novembre 2017, le Bénin était à son 3<sup>e</sup> passage à l'EPU<sup>3</sup>, à l'issue duquel le pays a reçu 198 recommandations. Ces dernières ont trait tant aux droits civils et politiques qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, et couvrent la plupart des Objectifs de Développement Durable (ODD).
3. Le présent rapport entend faire le bilan de la mise en œuvre des recommandations issues du 3<sup>e</sup> cycle de l'EPU du Bénin et suggérer des recommandations à formuler au pays lors du quatrième EPU.

## Méthodologie

4. Le processus d'élaboration du présent rapport a été inclusif et participatif. Une consultation nationale de consolidation des données a été organisée mobilisant **100 OSC** sur l'ensemble du territoire national. Les données collectées lors du processus de consultation ont permis d'élaborer le présent rapport qui a fait l'objet de pré-validation au cours d'un atelier le 17 juin 2022 impliquant les OSC membres du groupe de travail et la Commission Béninoise des Droits de l'Homme (CBDH), et de validation le 24 juin 2022 avec la participation de certains Ministères<sup>4</sup>, de la CBDH et d'OSC. Le présent rapport est la synthèse de 6 rapports thématiques<sup>5</sup>.
5. Ce travail a été fait sous la coordination de l'ONG **Changement Social Bénin** avec les appuis financier de l'**Union européenne (UE)** et technique du **Bureau Régional pour l'Afrique de l'Ouest du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies (BRAO/HCDH)** dans le cadre du Groupe de travail des OSC béninoises pour l'EPU.

## II. CONTEXTE NATIONAL DE L'EPU

6. Lors du passage du Bénin devant le Conseil des Droits de l'Homme pour le compte du 3<sup>e</sup> cycle de l'EPU en 2017, sur les 198 recommandations formulées, l'État a accepté 191 et noté 7. Cet examen du niveau de réalisation tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels au Bénin, a connu une large mobilisation de la société civile béninoise pour contribuer qualitativement à sa réussite. Sur la base du bilan des progrès réalisés et des reculs enregistrés par le Bénin en matière d'effectivité des droits humains depuis le 2<sup>e</sup> cycle de l'EPU, un rapport alternatif a été élaboré et soumis au Conseil des Droits de l'Homme. Cette action a été

<sup>1</sup> Liste disponible via ce lien <https://drive.google.com/file/d/1Xh16FbuHals16SkkVT7mcjHpYNR9IT-/view?usp=sharing>

<sup>2</sup> Le Groupe de Travail est composé de : Changement Social Bénin (**CSB**) ; Women In Law And Development In Africa (**WILDAF**) - Benin ; Association des Femmes Avocat(e)s du Bénin (**AFA - B**) ; Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (**ESAM**) ; Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture au Bénin (**ACAT-Bénin**) ; Franciscains International Bénin (**FIB**).

<sup>3</sup> A l'occasion de la 28<sup>e</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies

<sup>4</sup> - Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Ministère de la Justice et de la Législation

- Ministère Affaires Sociales et de la Microfinance

- Ministère de la Santé

<sup>5</sup> Les rapports thématiques sont disponibles via ces liens

**Annexe2 Rapport sur les droits civils et politiques** <https://drive.google.com/file/d/14TO49hbbN3FTDjT67UUEvjvsiLHk6bE/view?usp=sharing>

**Annexe3 Rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels, groupes vulnérables** [https://drive.google.com/file/d/1hLmgX158h5Z2xdzn6BGISJwne\\_ID4spc/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1hLmgX158h5Z2xdzn6BGISJwne_ID4spc/view?usp=sharing)

**Annexe4 Rapport sur droit à la vie, torture, mauvais traitements et conditions de détention** <https://drive.google.com/file/d/1tbXHqKulL0-ECCE4o4zO-tWT7HN1vepQ/view?usp=sharing>

**Annexe5 Rapport sur les droits des enfants** [https://drive.google.com/file/d/1Ks-7wzVPzxe1RSH9cc2jAc8\\_TsmxZzoo/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1Ks-7wzVPzxe1RSH9cc2jAc8_TsmxZzoo/view?usp=sharing)

**Annexe6 Rapport sur les droits des femmes** <https://drive.google.com/file/d/1PMtltsUo-WmPoZfFmxgAMlaRJERiE-3G/view?usp=sharing>

**Annexe7 Rapport sur les défenseurs.e.s des droits humains** [https://drive.google.com/file/d/13\\_Yk68JlNyACHe5ZlcDdTUUJ4UlitZfe/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/13_Yk68JlNyACHe5ZlcDdTUUJ4UlitZfe/view?usp=sharing)

suivie du plaidoyer à deux niveaux (local et international) auprès de certaines missions diplomatiques présentes à Cotonou et à Genève, à l'occasion des pré-sessions en vue de la prise en compte des préoccupations majeures relevées dans le cadre du bilan réalisé. Il s'est ensuivie la participation des OSC aux sessions de novembre 2017 et de mars 2018 à Genève et enfin la dissémination et la vulgarisation des recommandations issues de l'examen, le plaidoyer ainsi que le suivi de leur mise en œuvre<sup>6</sup>. Dans le cadre de l'examen du 3<sup>e</sup> rapport périodique du Bénin en 2019, le Comité des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a reçu des rapports alternatifs provenant de Changement Social Bénin (CSB)<sup>7</sup>, Enfants Solidaires d'Afrique et du Monde (ESAM)<sup>8</sup>, Franciscaïns Bénin<sup>9</sup>, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT Bénin)<sup>10</sup>. Par ailleurs, Changement Social Bénin<sup>11</sup> et Franciscaïns Bénin<sup>12</sup> ont également soumis des rapports alternatifs au Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels à l'occasion de l'examen du 3<sup>e</sup> rapport périodique du Bénin en 2020 par ledit Comité. De 2017 à 2022, le contexte de mise en œuvre des recommandations a connu entre autres une crise socio politique profonde, avec les processus électoraux de 2019, 2020 et 2021 et la survenance de la crise sanitaire de COVID-19, marquée par des violations de droits humains notamment la suspension des visites dans les établissements pénitentiaires y compris pour les ONG de défense des droits humains depuis 2020.

## CADRE NORMATIF

Recommandations du 3<sup>e</sup> cycle (A/HRC/37/10) : **118.1** (Burundi) (Indonésie) (Guatemala), **118.2** (Monténégro) (Portugal), **118.3** (Burundi), **118.4** (Guatemala), **118.5** (Iraq), **118.6** (Mexique), **118.8** (Guatemala), **118.9** (Guatemala), **118.10** (Arménie).

7. Au cours de la période considérée, le Bénin a ratifié plusieurs conventions internationales à savoir : le traité sur l'interdiction des armes nucléaires, signé le 26 septembre 2018 et ratifié le 11 décembre 2020 ; le protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifié le 27 septembre 2019 ; le troisième protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant instituant la procédure de plaintes, ratifié le 19 août 2019 ; la Convention internationale sur la protection de tous les Droits des Travailleurs Migrants et des Membres de leur Famille, ratifiée le 06 juillet 2018 ; la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée le 28 juin 2018 ; l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone, ratifié le 19 mars 2018 et la convention sur la coopération transfrontalière de l'Union Africaine, ratifiée en 2018.
8. Toutefois, plusieurs autres conventions restent non ratifiées par le Bénin dont entre autres le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui prévoit une procédure de présentation de communications ; la convention n°169 de

<sup>6</sup> **Changement Social Bénin**, dans le cadre de son programme « Élection et démocratie », a fait le monitoring des droits humains à l'occasion des processus électoraux 2019, 2020 et 2021. Enfin, au regard de la grande priorité que relevait la protection de l'enfant avec 52 recommandations sur 191 acceptées, grâce à l'appui de l'Ambassade de France et dans le cadre du suivi de la mise en œuvre desdites recommandations, Changement Social Bénin a fait une large mobilisation d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux lors d'un colloque en juin 2019 pour insister sur l'intérêt et l'urgence de reconsidérer tant l'environnement juridique qu'institutionnel relatif à la protection de cette catégorie sociale encline à la vulnérabilité et en manque substantiel de protection. Cette dynamique a été la même au niveau d'Amnesty International Bénin, Wildaf et Franciscaïns-Bénin qui ont régulièrement et respectivement fait le suivi à travers maintes initiatives relatives aux groupes vulnérables et aux droits civils et politiques, à la promotion des droits de la femme, et à la protection de l'enfant. De façon alternative, Amnesty International Bénin et Changement Social Bénin ont poursuivi des initiatives d'animation du groupe de travail à travers des réunions périodiques d'échanges sur la situation des droits humains et de suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU. L'avant-dernière réunion dudit groupe, en date du 15 mars 2021, a été l'occasion, d'une part, d'analyser le contexte pré-électoral avec ses incidences sur l'État de droits et, d'autre part, de faire quelques projections sur les préparatifs du quatrième cycle de l'EPU.

<sup>7</sup>[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fBEN%2f34456&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fBEN%2f34456&Lang=en)

<sup>8</sup>[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fBEN%2f34410&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fBEN%2f34410&Lang=en)

<sup>9</sup>[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fBEN%2f34153&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fBEN%2f34153&Lang=en)

<sup>10</sup>[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fBEN%2f34403&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCAT%2fCSS%2fBEN%2f34403&Lang=en)

<sup>11</sup>[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fBEN%2f41328&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fBEN%2f41328&Lang=en)

<sup>12</sup>[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fBEN%2f41235&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCESCR%2fCSS%2fBEN%2f41235&Lang=en)

l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux et la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

#### **SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :**

- Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoyant une procédure de présentation de communications
- Ratifier la convention n°169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux
- Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et toute autre convention pertinente relative aux droits humains.

### **CADRE INSTITUTIONNEL**

Recommandations 3<sup>e</sup> cycle : **118.13** (Bangladesh) ; **118.18** (Allemagne) ; **118.15** (France) ; **118.20** (Népal).

9. Pendant la période sous revue, le décret n°2018-541 du 28 novembre 2018 portant nomination des commissaires de la CBDH a été pris. Ces derniers ont été officiellement installés avec la prévision d'une ligne budgétaire annuelle. La Commission a obtenu le **statut "A"** en mars 2022. Elle bénéficie du soutien financier des partenaires, de l'amélioration progressive des allocations budgétaires de l'Etat en vue de la mise en place progressive des sections régionales et locales. Mais on note une insuffisance de ressources matérielles et financières. Aussi, la CBDH comprend deux commissaires qui sont membres élus de l'Assemblée nationale, ce qui n'est pas de nature à garantir son indépendance vis-à-vis du politique<sup>13</sup>.

#### **SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :**

- Prendre les mesures supplémentaires nécessaires pour garantir que la présence des personnes désignées par le parlement n'affecte pas le fonctionnement indépendant de la Commission, comme le recommande le Sous-comité d'accréditation de la GANHRI <sup>14</sup>
- Assurer un niveau de financement approprié de la Commission afin qu'elle s'acquitte de son mandat de manière efficace et indépendante
- Renforcer légalement la performance de la Commission et garantir ses acquis lors de toute éventuelle modification de la loi de sa création.

## **APPLICATION DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX ET PRODUCTION DE DONNÉES STATISTIQUES**

10. Le Bénin poursuit son engagement vis-à-vis du droit international des droits de l'Homme en ratifiant davantage d'instruments internationaux en la matière. Il a ainsi ratifié en 2018 la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des

<sup>13</sup> Comme l'exigent les Principes de Paris B3 et l'Observation générale 1.9, "Représentants politiques dans les INDH" du Sous-comité d'accréditation de l'ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME, et comme le relevait ce dernier lors de l'examen pour l'accréditation de la CBDH (Rapport du Sous-comité d'accréditation de la GANHRI – mars 2022, p. 9)

<sup>14</sup> Recommandations du Sous-comité d'accréditation, « Rapport du Sous-comité d'accréditation de la GANHRI – mars 2022 », p. 9

membres de leur famille et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Par ailleurs, son élection en octobre 2021 au Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU est une preuve supplémentaire de cet engagement sans cesse croissant et traduit l'adhésion du pays aux principes et valeurs qui constituent le fondement de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales. Cependant, les mesures prises en vue d'internaliser ces engagements, d'en faire réellement des droits créances, exigibles de l'État, et des droits libertés, opposables à lui, ne tiennent pas toujours compte d'une Approche Fondée sur les Droits Humains (AFDH).

11. En effet, le niveau d'implication des détenteurs de droits dans l'identification des besoins en matière de réalisation des droits humains et la construction collective de solutions adaptées, la participation à leur mise en œuvre ainsi qu'à l'évaluation demeurent encore faibles. Les crises enregistrées à l'occasion des élections de 2019, 2020 et 2021 disent long sur la crise de l'inclusion laquelle entame le droit de participer aux affaires publiques. Une restriction accrue de l'espace civique a été notée pendant la période sous revue, tel qu'il sera traité dans les points consacrés aux libertés. Or, la réalisation des ODD serait grandement facilitée si l'État fondait ses interventions sur le respect des principes de participation, de redevabilité, d'universalité et de non-discrimination, en considérant les bénéficiaires des interventions publiques comme des titulaires de droits, comme recommandé par l'AFDH et en travaillant à la production de données suffisamment ventilées.

#### SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :

- Intégrer systématiquement de l'AFDH dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de toutes les interventions publiques
- Renforcer les capacités des cadres de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie, des responsables de la planification, du suivi et de l'évaluation des politiques, programmes et projets des ministères et aux niveaux déconcentré et décentralisé, sur les indicateurs des droits humains<sup>15</sup> et sur *l'Approche des Données Fondée sur les Droits de l'Humains*<sup>16</sup> ainsi que le cadre conceptuel et méthodologique concernant les indicateurs des droits humains (HRI/MC/2008/3)<sup>17</sup>
- Mesurer l'impact des politiques et programmes économiques et sociaux en utilisant des indicateurs de mesure de la disponibilité, de l'accessibilité, de l'acceptabilité et de la qualité des biens et services.

### DEFENSEUR.E.S DES DROITS HUMAINS

(Pour plus d'informations, voir annexe7\_Rapport sur les défenseurs.e.s des droits humains [https://drive.google.com/file/d/13\\_Yk68JlNyAChE5ZlcDdTUUJ4UlltZfe/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/13_Yk68JlNyAChE5ZlcDdTUUJ4UlltZfe/view?usp=sharing) )

<sup>15</sup>S'inspirer du document INDICATEURS DES DROITS DE L'HOMME : GUIDE POUR MESURER ET METTRE EN ŒUVRE (HR/PUB/12/5).

<sup>16</sup> S'inspirer du document UNE APPROCHE DES DONNÉES FONDÉE SUR LES DROITS DE L'HOMME - NE LAISSER PERSONNÉ DE CÔTÉ DANS LE PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT DURABLE À L'HORIZON 2030.

<sup>17</sup> Ce document produit par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies préconise la prise en compte des principes de **Participation**, de **Ventilation des données**, d'**Auto-identification**, de **Transparence**, de **Vie privée**, et **Responsabilité** dans la collecte, la diffusion et l'analyse des données. La production des données dans le cadre de la réalisation des ODD gagnerait à intégrer ces principes pour s'assurer de ne laisser personne de côté.

12. Le Bénin ne s'est pas encore doté d'une loi sur la protection des défenseur.e.s des droits humains, malgré les diverses initiatives<sup>18</sup> conduites au cours de la période sous revue pour acter le processus aux fins. Le Gouvernement a lancé un processus d'adoption d'une loi sur les associations.
13. On note un cadre législatif dont certaines dispositions restreignent l'activité des défenseur.e.s des droits humains :
- Article 240 de la loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant Code pénal
  - Article 550 et suivants de la loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique
  - Articles 13 et 60 de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail
  - Article 13 de la loi n°2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi 2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève
  - Article 20 de la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature.

### SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :

- Poursuivre le processus d'adoption d'une loi sur la protection des défenseur.e.s des droits humains en veillant à son arrimage aux standards internationaux et engagements pris par le Bénin et à l'inclusion de la Société Civile dans le processus
- Adopter le projet de loi relatif aux associations en veillant à leur arrimage aux standards internationaux et engagements pris par le Bénin
- Réviser les dispositions légales relatives à l'attroupement et à la diffusion de fausses informations afin de permettre aux défenseur.e.s des droits humains de travailler librement et sans crainte
- Mener une large consultation avec les partenaires sociaux afin d'aboutir à la relecture de : la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail, la loi n°2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève et la loi n°2018-01 portant statut de la magistrature.

## PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

(Pour plus d'informations, voir annexe2\_Rapport sur les droits civils et politiques <https://drive.google.com/file/d/14TO49hbbN3FTDjJT67UUEvjvsiLHk6bE/view?usp=sharing> )

14. S'il est vrai que lors du troisième cycle de l'EPU, le Bénin n'a reçu aucune recommandation relative à son cadre légal électoral, les violences pré et post électorales ayant caractérisé les élections législative et présidentielle du 28 avril 2019 et du 11 avril 2021, nous rappellent les recommandations faites au Bénin dans le cadre du recours à la force et l'utilisation des armes à feu tant par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>19</sup> que par le Comité des Nations Unies contre la torture<sup>20</sup>.

<sup>18</sup> Les Organisations de la Société Civile béninoise ont mené des réflexions qui ont abouti à un draft d'avant-projet de loi sur la protection des défenseur.e.s des droits humains qui fut transmis aux autorités gouvernementales pour actions conséquentes en vue de l'achèvement du processus. En appui à ce processus, Changement Social Bénin appuyée par le Service International des Droits de l'Homme (ISHR) a organisé le 30 juin 2021 un atelier d'appropriation de la déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

<sup>19</sup> [https://www.achpr.org/fr\\_sessions/resolutions?id=439](https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=439)

<sup>20</sup> [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fBEN%2fCO%2f3&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CAT%2fC%2fBEN%2fCO%2f3&Lang=en)

<sup>21</sup> Voir rapport de monitoring de Changement Social Bénin <https://changementsocialbenin.org/newsite/les-droits-humains-a-lepreuve-des-legislatives-du-28-avril-2019-en-republique-du-benin-2/>

<sup>22</sup> Voir rapport de monitoring de Changement Social Bénin <https://changementsocialbenin.org/newsite/dobservation-des-elections-communales-et-municipales-du-17-mai-2020-et-incidences-sur-la-democratie-et-letat-de-droit-au-benin/>

<sup>23</sup> Voir rapport de monitoring de Changement Social Bénin <https://changementsocialbenin.org/newsite/rapport-droits-humains-et-processus-electoral-2021/>

15. Du monitoring des processus électoraux de 2019<sup>21</sup>, 2020<sup>22</sup> et 2021<sup>23</sup> effectué par Changement Social Bénin ainsi que par la Plateforme électorale des OSC du Bénin<sup>24</sup>, il ressort une défaillance dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées. En effet, l'instauration du système de parrainage et les suites de la réforme du système partisan ont entamé le caractère de libre participation porté par l'article 13 (1) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et les principes démocratiques instaurés par les articles 3, 4 et 17 de la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance et 25 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques. Malheureusement, le cadre légal n'a pas évolué positivement à l'occasion du processus de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 marquée par l'absence des grandes figures de l'opposition et soldée par des actes de violence électorale mortifères ainsi que des arrestations et condamnations de leaders se réclamant de l'opposition<sup>25</sup>.

## SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS

- Engager un dialogue inclusif avec toutes les parties prenantes y compris la Société Civile pour un audit du processus électoral et une revue inclusive de la réforme du système partisan
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation effective de tous les citoyens aux processus démocratiques à travers les élections
- Former les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) sur le maintien de l'ordre pendant les manifestations conformément aux lignes directrices de l'Union Africaine sur la liberté d'association et de réunion en Afrique et les principes des Nations Unies sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois
- Mettre en œuvre les recommandations de la CEDEAO<sup>26</sup>, de l'OIF<sup>27</sup>, de l'UA<sup>28</sup>, de la CBDH<sup>29</sup> et de la Plateforme électorale des OSC du Bénin<sup>30</sup>, issues des différentes déclarations de presse de ces différentes organisations.

## LIBERTÉ D'OPINION ET D'EXPRESSION

(Pour plus d'informations, voir *annexe2\_Rapport sur les droits civils et politiques* <https://drive.google.com/file/d/14TO49hbbN3FTDjT67UUEvjvsiLHk6bE/view?usp=sharing> )

16. Suivant le classement de Reporters Sans Frontières (RSF), en matière de liberté de presse, le Bénin occupait en 2017, la 78<sup>e</sup> place sur 180. En 2022, le pays a chuté jusqu'à la 121<sup>e</sup> place sur 180<sup>31</sup>. Tout ceci démontre un recul progressif de la liberté de presse au Bénin. En effet, certaines mesures de restriction de la liberté d'opinion, d'expression et du droit à l'information ont été prises dont notamment l'adoption de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique. Cette loi comporte des dispositions restrictives de libertés publiques notamment la liberté d'opinion, d'expression et le droit à l'information. Dans le cadre des élections législatives du 28 avril 2019, des citoyens ont été arrêtés et détenus à la maison d'arrêt de Cotonou sur le fondement des

<sup>21</sup> Voir rapport de monitoring de Changement Social Bénin <https://changementsocialbenin.org/newsite/les-droits-humains-a-lepreuve-des-legislatives-du-28-avril-2019-en-republique-du-benin-2/>

<sup>22</sup> Voir rapport de monitoring de Changement Social Bénin <https://changementsocialbenin.org/newsite/dobservation-des-elections-communales-et-municipales-du-17-mai-2020-et-incidences-sur-la-democratie-et-letat-de-droit-au-benin/>

<sup>23</sup> Voir rapport de monitoring de Changement Social Bénin <https://changementsocialbenin.org/newsite/rapport-droits-humains-et-processus-electoral-2021/>

<sup>24</sup> [http://vote229.org/2022/05/05/rapport-general-election-presidentielle-2021/final\\_rapport-general-plateforme-des-osc-benin/](http://vote229.org/2022/05/05/rapport-general-election-presidentielle-2021/final_rapport-general-plateforme-des-osc-benin/)

<sup>25</sup> Voir rapport 2021 de Amnesty International Bénin <https://www.amnesty.org/fr/location/africa/west-and-central-africa/benin/report-benin/>

<sup>26</sup> <https://www.ecowas.int/election-presidentielle-du-11-avril-2021-au-benin-declaration-preliminaire-de-la-cedeao/?lang=fr>

<sup>27</sup> <https://www.francophonie.org/presidentielle-au-benin-declaration-preliminaire-de-la-mission-dinformation-et-de-contacts-de-la>

<sup>28</sup> [https://au.int/sw/node/40194?qt-qt\\_documents\\_sp=1](https://au.int/sw/node/40194?qt-qt_documents_sp=1)

<sup>29</sup> <https://cbdh.bj/blog/2021/04/19/la-declaration-de-la-commission-beninoise-des-droits-de-lhomme-sur-lobserver-et-le-monitoring-des-droits-de-lhomme-durant-le-scrutin-presidentiel-davril-2021-au-benin/>

<sup>30</sup> <http://vote229.org/2021/04/12/presidentielle-2021-declaration-de-cloture-de-la-plateforme-electorale-des-osc/>

<sup>31</sup> <https://rsf.org/fr/pays/b%C3%A9nin>

dispositions de *l'article 550 et suivants du Code du numérique*<sup>32</sup>. Par ailleurs, durant l'élection présidentielle du 11 avril 2021, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)<sup>33</sup> a tenté de restreindre la liberté de presse à travers la décision n°21-002/HAAC du 13 janvier 2021 portant réglementation des activités des médias pendant la période de précampagne pour l'élection présidentielle de 2021<sup>34</sup>.

#### SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :

- Procéder à une relecture du Code du numérique au travers de l'internalisation du paragraphe 44 de l'Observation Générale n°34 du Comité des Droits de l'Homme de l'ONU.

### LIBERTÉ D'ASSOCIATION ET DE MANIFESTATION

(Pour plus d'informations, voir *annexe2\_Rapport sur les droits civils et politiques* <https://drive.google.com/file/d/14TO49hbbN3FTDjJT67UUEvjvsiLHk6bE/view?usp=sharing> )

Recommandation du 3<sup>e</sup> cycle (A/HRC/37/10) : **118. 83** (Canada).

17. Le Gouvernement béninois a initié un projet de loi sur la liberté d'association, qu'il conviendrait d'aligner sur les standards internationaux en la matière. De plus, il est à noter une procédure économiquement lourde pour l'enregistrement des associations, caractérisée par le paiement de droits d'enregistrement et l'achat d'un formulaire préétabli pour remplissage et valant pour les Statuts et le Règlement Intérieur des associations voulant constituer leur dossier de création.
18. Cette approche s'analyse comme une immixtion manifeste dans la vie des associations, ce qui est en déphasage avec les standards internationaux en la matière. Par ailleurs, l'article 240 de la loi n°2018-16 portant code pénal porte entorse à la liberté de manifestation pacifique. Aussi a-t-il été noté l'interdiction systématique de manifestations dans certaines communes durant la période électorale<sup>35</sup>.

#### SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS

- Mettre en harmonie le projet de loi sur la liberté d'association avec les standards internationaux en la matière
- Veiller à ce que la liberté de manifestation s'exerce avec tous les effets du régime déclaratoire
- Renforcer les FDS sur le maintien de l'ordre pendant les manifestations conformément aux lignes directrices de l'Union Africaine sur la liberté d'association et de réunion en Afrique et les principes des Nations Unies sur le recours à la force par les responsables de l'application des lois.

### DROITS SYNDICAUX ET CONDITIONS JUSTES ET FAVORABLES DE TRAVAIL

<sup>32</sup> <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2017-20/>

<sup>33</sup> Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a pour mission « de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse, ainsi que de tous les moyens de communication de masse dans le respect de la loi. Elle veille au respect de la déontologie en matière de presse et à l'accès équitable des partis, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'informations et de communication ». <https://www.haac.bj/>

<sup>34</sup> [https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-237du\\_16\\_septembre\\_2021.pdf](https://decision.courconstitutionnellebenin.bj/upload/decision/DCC21-237du_16_septembre_2021.pdf)

<sup>35</sup> Exemple des décisions du maire de Parakou Charles TOKO et le Maire de Cotonou Luc ATROKPO (<https://lanouveltribune.info/2020/07/benin-la-cour-declare-contraire-a-la-constitution-une-decision-de-charles-toko/>)

(Pour plus d'informations, voir annexe3\_Rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels, groupes vulnérables

[https://drive.google.com/file/d/1hLmgXI58h5Z2xdzn6BGISJwne\\_ID4spc/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1hLmgXI58h5Z2xdzn6BGISJwne_ID4spc/view?usp=sharing) )

19. Corrélativement à la logique qui a prévalu à l'adoption de la loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail, le Gouvernement a poursuivi ses réformes qui ont abouti à l'adoption de la **loi n°2018-34 du 05 octobre 2018 modifiant et complétant la loi n°2001-09 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève** et de la **loi n°2018-01 portant statut de la magistrature**.
20. La première loi querellée a réduit de façon drastique en son article 13, la durée de l'exercice du droit de grève qui est désormais de *dix (10) jours au cours d'une même année et de sept (07) jours au cours d'un même semestre, puis de deux (02) jours au cours d'un même mois*. Quant à la seconde loi, elle a, en son article 20, retiré purement et simplement le droit de grève aux magistrats.
21. Dans les deux cas, malheureusement, il n'a pas été prévu, tel que défini par les principes de l'OIT, un **mécanisme compensatoire de dialogue**, dont l'exécution des décisions serait opposable tant à l'État qu'aux fonctionnaires concernés. En conséquence, depuis l'entrée en vigueur de ces diverses lois, les fonctionnaires relevant des corporations visées sont, selon le cas, restreints dans l'exercice de leur droit ou purement et simplement interdits d'exercer leurs droits de grève tel que convenu dans l'article 8 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC)<sup>36</sup>.

Recommandations du 3<sup>e</sup> Cycle (A/HRC/37/10) : **118.8** (Guatemala), **118.92** (République bolivienne du Venezuela) et **118.93** (Viet Nam)

22. Au niveau national, l'Agence Nationale Pour l'Emploi est le dispositif de lutte contre le chômage et le sous-emploi sur lequel s'appuient les actions du gouvernement pour améliorer le climat de l'emploi. Cependant, l'intervention de la **loi n°2017-05 du 29 août 2017 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main-d'œuvre et de résiliation du contrat de travail**, fait perdurer certaines préoccupations relativement à ses implications. Cette loi pose des restrictions des droits des travailleurs dont il faut s'inquiéter.
23. Malgré la promesse du Gouvernement, à l'occasion de l'examen du Bénin par le Comité des Droits Economiques, Sociaux et Culturels (Comité DESC)<sup>37</sup> en 2020, de réexaminer cette loi, qui serait une mesure temporaire<sup>38</sup>, rien n'y fit à ce jour.

#### SUGGESTION DE RECOMMANDATION :

- Réviser les lois restrictives des droits des travailleurs en respectant les engagements internationaux en matière syndicale.

## TORTURE ET SITUATION EN MILIEU CARCÉRAL

(Pour plus d'informations, voir annexe4\_Rapport sur droit à la vie, torture, mauvais traitements et conditions de détention <https://drive.google.com/file/d/1tbXHqKulL0-ECCE4o4zO-WT7HN1vepQ/view?usp=sharing> )

<sup>36</sup> Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques

<sup>37</sup> Droits Economiques, Sociaux et Culturels

<sup>38</sup> À l'occasion de l'examen du 3<sup>e</sup> rapport périodique du Bénin par le comité DESC, il transparait clairement dans les réponses de la délégation du pays, aux questions et préoccupations des experts au sujet de la loi de 2017 que son adoption répond à une situation spécifique, dans laquelle l'emploi et les investissements étaient en baisse au Bénin. Cette mesure temporaire vise à « mettre les gens au travail et à donner un coup de pouce à l'économie », de permettre plus d'investissements et de recrutements. Cette mesure difficile fera l'objet d'un réexamen et le gouvernement est disposé à « changer de fusil d'épaule » s'il le faut, a assuré son représentant. (<https://www.ohchr.org/fr/2020/02/dialogue-benin-committee-economic-social-and-cultural-rights-asks-about-weakening-labour>)

Recommandations 3<sup>e</sup> Cycle (A/HRC/37/10) : **108.34** (Madagascar), **108.36** (République de Corée); **108.37** (République de Moldova); **108.38** (Timor-Leste); **118.54** (Ukraine); **118.55** (Canada); **118.61** (Congo); **118.62** (Monténégro); **118.66** (France); **118.67** (Italie); **118.68** (Allemagne); **118.69** (République centrafricaine); **118.70** (Haïti); **118.72** (Kenya); **118.73** (Nigéria); **118.74** (Espagne); **118.75** (Angola); **118.78** (Allemagne); **118.79** (Allemagne).

24. Du monitoring des droits humains en milieu carcéral effectué par Changement Social Bénin en 2019 et 2021<sup>39</sup>, il ressort une faiblesse *qualitative et quantitative des rations servies aux personnes privées de liberté (même ration pour adultes et enfants) entraînant dénutrition et malnutrition débouchant sur des cas de décès ; difficultés liées à l'accès à l'eau potable, aux soins de santé etc.*<sup>40</sup> ; la non-levée de la suspension des visites aux établissements pénitentiaires malgré le recul de la pandémie de COVID 19 ; un effectif insuffisant du personnel pénitentiaire pour les besoins essentiels.
25. Par ailleurs, malgré l'option faite par le Bénin depuis 2016 de confier à la CBDH<sup>41</sup> le mandat du **Mécanisme National de Prévention de la torture** (MNP) force est de constater qu'à ce jour, aucun texte n'a été pris aux fins.

## SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :

- Adopter une loi, indépendante de celle portant création de la CBDH, pour instituer le MNP, en conformité avec le Protocole se rapportant à la Convention contre la torture, en s'appuyant sur l'expertise du HCDH et l'accompagnement d'autres partenaires techniques et financiers
- Internaliser la définition de la torture de sorte qu'elle corresponde davantage à celle de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Garantir dans le milieu carcéral un approvisionnement suffisant, prévisible et régulier en eau potable, nourritures – en intégrant les besoins spécifiques des enfants –, médicaments, personnel de soins qualifié et produits d'hygiène
- Rétablir le droit de visite aux détenus
- Prendre des mesures règlementaires et institutionnelles prévues par le code pénal et le code de procédure pénale en vue d'une réelle application des peines alternatives à l'emprisonnement systématique et des mesures alternatives à la détention
- Déconcentrer le Barreau vers les zones du Centre et du Nord du pays
- Installer les infirmeries en dehors des cours de détention dans les établissements pénitentiaires où ce n'est pas le cas.

## DROITS DES ENFANTS

(Pour plus d'informations, voir annexe5\_Rapport sur les droits des enfants

[https://drive.google.com/file/d/1Ks-7wzVPzxe1RSH9cc2jAc8\\_TsmxZzoo/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1Ks-7wzVPzxe1RSH9cc2jAc8_TsmxZzoo/view?usp=sharing) ; les

<sup>39</sup> <https://changementsocialbenin.org/newsite/rapport-global-de-monitoring-des-droits-humains-en-milieu-carceral-en-2021/>

<sup>40</sup> La défaillance du système sanitaire soutenue par une faible dotation en logistiques adaptées aux soins médicaux et à la vulnérabilité des personnes due aux conditions de détention ; des cas de thrombophlébite ; la surpopulation carcérale avec son corollaire d'impacts négatifs sur les conditions de séjour carcéral ; la cohabitation des personnes condamnées avec les personnes en détention provisoire qui bénéficient pourtant du droit à la présomption d'innocence ; l'inexistence de quartier ou bâtiment entièrement dédié aux détenues mineures ; le délai illégal de certaines détentions provisoires ; la faiblesse des mesures structurelles de resocialisation des personnes condamnées ; le faible recours aux mesures alternatives à la détention et aux peines alternatives à l'emprisonnement ainsi que la non-prise des mesures institutionnelles afférentes malgré le cadre normatif favorable ; l'inexistence de texte organisant l'aide juridictionnelle ; une faiblesse de l'accès à l'assistance judiciaire dans les zones du Centre et du Nord du Bénin ; une faiblesse d'existence d'un mécanisme formel de plainte adapté aux détenus les plus vulnérables ;

<sup>41</sup> Commission Béninoise des Droits de l'Homme

## Actes du colloque sur « Protection de l'enfant au Bénin : des textes aux réalités »<sup>42)</sup>

### ➤ Sur le droit à la santé de l'enfant

26. On observe une morbidité et une mortalité infantile très élevées<sup>43</sup>, l'insuffisance des ressources financières allouées à la santé qui n'atteignent toujours pas les 15% du budget général de l'État, conformément aux engagements pris par les gouvernements africains à Abuja en avril 2001 de consacrer ce pourcentage de leur budget à la santé, l'insuffisance d'infrastructures sanitaires ; la pauvreté du plateau technique et l'insuffisance du personnel de qualité, la persistance de l'inaccessibilité géographique des formations sanitaires, plus accentuée dans les départements du centre et du nord du Bénin malgré la densification du réseau routier.
27. L'encadrement inachevé de l'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG) par la loi modificative sur la santé sexuelle et reproduction<sup>44</sup> demeure cependant un danger pour le droit à l'intégrité physique de l'enfant à naître.<sup>45</sup>

### ➤ Sur le droit à l'éducation de l'enfant

Recommandations du 3<sup>e</sup> cycle (A/HRC/37/10) : **118.48** (Nigéria), **118.114** (Libye), **118.115** (Indonésie) ; **118.116** (État de Palestine) ; **118.117** (Cuba) ; **118.118** (Kenya), **118.119** (Maroc) ; **118.124** (Uruguay), **118.125** (Azerbaïdjan) ; **118.148** (Népal), **118.149** (Turquie) ; **118.188** (Bulgarie) et **118.189** (État de Palestine).

28. Malgré le cadre législatif rassurant dont dispose le Bénin en matière d'éducation et les mesures prises, il est à déplorer le cas des milliers d'enfants qui n'ont pas accès à l'éducation en raison de facteurs sociaux, culturels et économiques.
29. Si formellement des mesures d'exonération des droits d'inscription au premier cycle du secondaire public ont été prises pour favoriser la scolarisation des filles, il faut noter que certaines contributions financières sont toujours exigées des parents même à la maternelle et au primaire, ce qui remet en cause le principe de la gratuité.
30. On note l'insuffisance du budget affecté au secteur qui reste nettement inférieur à 20%<sup>46</sup>, la vétusté de certaines infrastructures d'accueil des apprenants, l'insuffisance en recrutement et en formation des enseignants qualifiés, la déperdition scolaire des filles, la non prise en charge des apprenants déscolarisés et non scolarisés<sup>47</sup>, la pénurie d'enseignants et le manque d'équipements et d'infrastructures ajoutés aux effectifs pléthoriques dans des salles qui induisent une mauvaise qualité de l'enseignement<sup>48</sup> ; l'inadéquation de la formation avec les contraintes et réalités du marché de l'emploi.<sup>49</sup> Toutes choses qui favorisent le manquement à l'obligation de mise en œuvre du droit à l'éducation des enfants qui incombe à l'État ainsi que l'assurance d'une école de qualité fondamentale.
31. Comme défis nous notons aussi le renforcement du système de prise en charge et de réinsertion des mineurs victimes, la mise en place des centres spécialisés, la prise en charge des victimes adultes.

<sup>42</sup> [https://changementsocialbenin.org/newsite/wp-content/uploads/2022/05/Actes-du-colloque-sur-la-protection-de-l-enfant-au-Benin\\_12-et-13-juin-2019.pdf](https://changementsocialbenin.org/newsite/wp-content/uploads/2022/05/Actes-du-colloque-sur-la-protection-de-l-enfant-au-Benin_12-et-13-juin-2019.pdf)

<sup>43</sup> 56,5 décès pour 1000 naissances vivantes en 2020, *Niveaux et tendances en matière de mortalité maternelle et infantile. 2020. Estimations élaborées par le Groupe inter-agences de l'ONU sur la mortalité infantile (UNICEF, OMS, Banque mondiale, Département des affaires économiques et sociales de l'ONU, PNUD)*

<sup>44</sup> Loi n°2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2021-12/>

<sup>45</sup> Loi n°2021-21 modifiant et complétant la loi 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction en République du Bénin

<sup>46</sup> La norme définie pour les pays en développement

<sup>47</sup> Rapport sur l'État des droits de l'homme au Bénin, 2020-2021, Commission Béninoise des Droits de l'Homme, pages 56, 57.

<sup>48</sup> Country Office Annual Report 2020, UNICEF Bénin, page 3

<sup>49</sup> Country Office Annual Report 2020, idem

## SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :

- Intensifier les efforts afin d'assurer la gratuité effective des enseignements maternel et primaire et créer un environnement protecteur et sécurisé pour tous les enfants afin de les maintenir dans le système éducatif
- Augmenter le budget alloué au secteur de l'éducation pour les enfants dans la proportion de 20% du budget national, afin de permettre à tous les enfants de bénéficier des mêmes conditions d'étude
- Garantir l'intégrité physique de l'enfant à naître
- Créer d'autres centres intégrés de prise en charge des victimes de violences basées sur le Genre et de réinsertion des enfants en conflit avec la loi dans tous les départements.

## DROITS DES FEMMES

(Pour plus d'informations, voir annexe6\_Rapport sur les droits des femmes

<https://drive.google.com/file/d/1PMtltsUo-WmPoZfFmxgAMlaRJERIE-3G/view?usp=sharing> )

32. Le Bénin a créé l'Institut National de la Femme (INF)<sup>50</sup>. Les attributions de l'Institut couvrent l'autonomisation des femmes, les questions liées aux VBG, la capacité d'ester en justice en matière de VBG. Le défi majeur reste la dépolitisation de l'Institut qui est actuellement rattaché à la présidence.
33. Relativement à la protection des femmes, on a connu un élargissement des conditions de recours à l'IVG grâce à la nouvelle loi relative à la santé sexuelle et reproductive<sup>51</sup>. On note de plus en plus d'actions dans le sens de la poursuite par les organes judiciaires des cas de VBG. Toutefois, en dehors des officiers de police qui suivent une formation spécialisée en lien avec les procédures judiciaires, les autres agents de police qui sont généralement les premiers contacts des victimes de VBG dans les commissariats n'accueillent pas celles-ci convenablement et ne les encouragent pas à engager une procédure. L'autre défi est de travailler à réduire l'intervention des autorités traditionnelles et de l'entourage des victimes qui empêchent ou entravent le déroulement de la procédure judiciaire. Ces diverses questions ont été traitées en profondeur dans le cadre d'un Colloque sur les droits de la femme au Bénin.<sup>52</sup>

## SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :

- Assurer une formation spécialisée des Officiers de Police Judiciaire et autres agents de police chargés de l'accueil dans les commissariats
- Renforcer les capacités des médecins, des magistrats et des assistants sociaux impliqués dans la chaîne de prise en charge des victimes de VBG
- Étendre les centres intégrés de prise en charge des victimes de VBG dans les autres départements<sup>53</sup>

<sup>50</sup> Par décret n°2021-391 du 21 juillet 2021 portant création, attribution et fonctionnement de l'INF

<sup>51</sup> Loi n° 2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et reproductive

<sup>52</sup> Ce colloque tenu les 8 et 9 décembre 2021, a eu pour thème « droits des femmes au Bénin : réalités et défis ». Cette activité a été organisée par **Changement Social Bénin** avec les appuis technique et financier de l'ambassade de France près le Bénin ([https://web.facebook.com/campusfrance.benin/photos/a.1650529911887388/3043162225957476/?type=3&\\_rdc=1&\\_rdr](https://web.facebook.com/campusfrance.benin/photos/a.1650529911887388/3043162225957476/?type=3&_rdc=1&_rdr) ), a réuni les acteurs clés intervenant sur la question, à savoir les OSC (**WILDAF-Bénin, Wanep-Bénin, Réseau pour l'Intégration des Femmes des Organisations Non Gouvernementales et Associations africaines au Bénin, Social Watch, Réseau Paix et Sécurité pour les Femmes dans l'Espace CEDEAO**), les acteurs publics (**Commission Béninoise des Droits de l'Homme, Institut National de la Femme, Ministère de la Justice et de la Législation, Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance**) et acteurs universitaires (**La Chaire UNESCO des Droits de la Personne Humaine et de la Démocratie**).

Les actes du colloque sont disponibles sur le lien suivant :

<https://changementsocialbenin.org/newsite/wp-content/uploads/2022/05/Actes-du-colloque-sur-les-droits-des-femmes-au-Benin.pdf>

<sup>53</sup> Il en existe actuellement que trois respectivement dans les départements du Littoral, Abomey et Parakou.

- Prendre les décrets d'application de la loi n°2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 relative à la Santé Sexuelle et Reproductive
- Garantir à l'INF son autonomie sur tous les plans

## ACCES A LA SANTÉ ET A L'EAU POTABLE

*(Pour plus d'informations, voir annexe3\_Rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels, groupes vulnérables*

[https://drive.google.com/file/d/1hLmgXI58h5Z2xdzn6BGISJwne\\_ID4spc/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1hLmgXI58h5Z2xdzn6BGISJwne_ID4spc/view?usp=sharing) )

Recommandations du 3<sup>e</sup> Cycle (A/HRC/37/10) : **118.48** (Nigéria), **118.102** (Chine), **118.103** (Djibouti), **118.104** (Éthiopie), **118.105** (Saint-Siège), **118.106** (Islande), **118.107** (Inde), **118.108** (Kenya), **118.109** (Malaisie), **118.110** (Mexique), **118.111** (Qatar), **118.112** (Afrique du Sud), **118.113** (Suisse), **118.114** (Libye), **118.135** (Mexique), **118.188** (Bulgarie), **118.190** (Timor-Leste).

34. Plusieurs initiatives ont été prises dans ce cadre depuis 2018. Il s'agit entre autres de l'opérationnalisation du volet Assurance Maladie du projet Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH)<sup>54</sup>, l'adoption du Plan National de Développement Sanitaire 2018-2022 (PNDS)<sup>55</sup> et des plans sectoriels, l'adoption de la loi n° 2020-37 du 03 février 2021 portant protection de la santé des personnes<sup>56</sup>,
35. Création de l'Agence National de Gestion de la Gratuité de la Césarienne<sup>57</sup>, l'Agence des infrastructures sanitaires, des équipements et de la maintenance, Agence nationale de soins de santé primaires, du Conseil National de Lutte contre le SIDA, la Tuberculose et le Paludisme et l'hépatite virale ...etc.
36. Cependant, l'accès universel à la santé peine à être une réalité au Bénin<sup>58</sup>. En matière des dotations, on note la persistance de déficit d'infrastructures adéquates, la faible prise en compte des besoins spécifiques des personnes handicapées dans la construction des infrastructures, le déficit de personnel qualifié ainsi que des intrants de fonctionnement ; en matière d'accessibilité, des usagers dans certaines localités devront parcourir plus de 35 km pour se rendre dans une formation sanitaire, les services d'accueil et d'orientation des usagers sont inexistantes ou dysfonctionnent dans des formations sanitaires dans tous les départements, sans oublier l'accès économique aux soins de santé qui demeure préoccupant pour les couches vulnérables.
37. Il a été également noté la rétention des personnes dans certains hôpitaux et centres de santé au Bénin pour défaut de paiement des frais de prestations, bien que cette pratique ait été condamnée par la Cour Constitutionnelle dans sa décision DCC 21-058 du 28 janvier 2021 <sup>59</sup>.
38. **Relativement à l'accès à l'eau potable**, des progrès ont été réalisés en matière d'extension des infrastructures de fourniture tant en milieu rural qu'en milieu urbain<sup>60</sup>.

<sup>54</sup><https://www.gouv.bj/actualite/1536/volet-assurance-maladie-projet-arch-personnel-sante-elus-locaux-invites-accompagner-populations/>

<sup>55</sup> [https://www.gouv.bj/download/2/mpd\\_plan-national-developpement\\_2018-2025\\_final\\_14\\_janv.pdf](https://www.gouv.bj/download/2/mpd_plan-national-developpement_2018-2025_final_14_janv.pdf)

<sup>56</sup> <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2020-37/>

<sup>57</sup> Prise du décret n°2019-105 du 03 avril 2019 modifiant le décret n°2009-096 du 30 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement <https://sgg.gouv.bj/doc/decret-2019-105/download>

<sup>58</sup> Voir revue alternative sur la santé de Changement Social Bénin – Wanep Bénin – PASCiB <https://changementsocialbenin.org/newsite/revue-alternative-secteur-sante/>

<sup>59</sup> Voir rapport 2021 de la Commission Béninoise des Droits de l'Homme.

En effet, dans certains hôpitaux du Bénin, notamment dans les hôpitaux de zone de Kowégbo, du CHU-MEL ex HOMEL et du CNHU-HKM, certaines femmes ayant accouché étaient retenues sous la surveillance des vigiles pour défaut de paiement des frais de prise en charge et d'accouchement. À l'hôpital de zone de Kowégbo, l'une de ces femmes s'était vu contrainte de s'installer avec son nouveau-né à l'extérieur du bâtiment de la maternité sous une paillote qui lui sert d'abri par crainte de voir les frais de logement alourdir sa facture et ceci durant plusieurs jours. Au CHU-MEL, au nombre de ces femmes retenues, il y en a une en état de grossesse avancée, couchée à même le sol dans l'un des couloirs de l'hôpital. Ces femmes sont privées de liberté car gardées par des agents de sécurité pour n'avoir pu payer les frais des prestations à elles offertes par les centres

<sup>60</sup> Avec l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEP-MR) et la Société Nationale des Eaux du Bénin pour les milieux urbain et péri urbain

39. Cependant l'accès universel à l'eau potable est encore confronté à d'importantes difficultés et plus particulièrement en milieu rural<sup>61</sup>. En effet, l'extension ne couvre pas encore tous les besoins au plan national alors que les difficultés d'accès à l'eau potable sont perceptibles dans toutes les zones du Bénin. Des travaux entamés depuis quatre ans avec la création de l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural restent encore inachevés. Par conséquent, les infrastructures disponibles n'arrivent pas à répondre à la demande tant dans le milieu rural qu'urbain.

#### SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :

- Assurer un accès équitable aux soins de santé grâce à la dotation en infrastructures sanitaires des centres de santé communautaires, le recrutement de personnels, la création et l'équipement de nouveaux centres de santé dans tous les arrondissements du pays
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir l'accès équitable de tous à l'eau potable et à l'assainissement aussi bien en milieu urbain que rural.

### GROUPES VULNÉRABLES : PERSONNES HANDICAPÉES

(Pour plus d'informations, voir annexe3\_Rapport sur les droits économiques, sociaux et culturels, groupes vulnérables

[https://drive.google.com/file/d/1hLmgXI58h5Z2xdzn6BGISJwne\\_ID4sps/view?usp=sharing](https://drive.google.com/file/d/1hLmgXI58h5Z2xdzn6BGISJwne_ID4sps/view?usp=sharing) )

Recommandations du 3<sup>e</sup> Cycle (A/HRC/37/10) : **118.148** (Népal), **118.94** (Congo), **118.81** (Pays-Bas), **118.49** (Pakistan), **118.187** (Égypte) **118.188** (Bulgarie), **118.189** (État de Palestine), **118.190** (Timor-Leste), **118.191** (Zimbabwe).

40. Dans le domaine de l'inclusion, le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a initié sur financement du Partenariat Mondial pour l'Éducation, un projet dénommé « *Insertion Scolaire des Enfants Handicapés* » avec pour département d'intervention le Zou (phase pilote). Ce projet offre un cadre d'intégration totale aux enfants handicapés qui partagent le même cadre de travail, le même environnement scolaire les mêmes enseignants que ceux non handicapés. Cette initiative n'est pas encore passée à l'échelle nationale. Il existe également une unité de gestion de la Réadaptation à Base Communautaire (RBC) et des districts RBC. Par ailleurs, le Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance a inscrit dans les Plans de Travail Annuel des Centres de promotion Sociale (CPS), les séances de vulgarisation de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées.

41. Malgré ces progrès, la protection des personnes vulnérables est encore confrontée à certaines difficultés, notamment le manque d'infrastructures et de moyens de fonctionnement pour les CPS<sup>62</sup>, l'inexistence des districts RBC<sup>63</sup>, l'insuffisance de matériels de fonctionnement et de personnels qualifiés les districts RBC existants, l'absence d'écoles adaptées aux enfants souffrant d'Infirmités Motrices Cérébrales, l'insuffisance des aides techniques aux enfants handicapés moteurs, les difficultés liées à l'accès à l'information sur les services publics pour les personnes handicapées.

<sup>61</sup> Voir revue alternative sur le droit à l'eau de Changement Social Bénin – Wanep Bénin – PASCiB <https://changementsocialbenin.org/newsite/revue-alternative-secteur-eau/>

<sup>62</sup> Ces centres accompagnent entre autres les personnes handicapées, les femmes et les enfants ainsi que les personnes de troisième âge.

<sup>63</sup> Une trentaine de communes sur les 77 disposent de districts RBC qui sont des démembrements de l'Unité de Gestion RBC du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance, qui sont installés au sein des Centres de Promotion Sociale pour accompagner les personnes en situation de handicap.

42. Sur le plan normatif, il faut noter que les décrets d'application de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées ne sont pas encore pris.

#### **SUGGESTIONS DE RECOMMANDATIONS :**

- Doter les CPS de personnels qualifiés, d'équipements adéquats et de moyens financiers suffisants pour accompagner convenablement les personnes handicapées, et particulièrement les enfants
- Améliorer le système de gestion de la RBC
- Mettre en place des centres d'appareillage
- Mise à l'échelle progressive du « Insertion Scolaire des Enfants Handicapés »
- Vulgariser la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées et prendre tous les décrets d'application de ladite loi.

### **GROUPES VULNÉRABLES : PERSONNES SE RECLAMANT DE LA COMMUNAUTE LGBTQI+**

43. Sur la période considérée, il a été enregistré plusieurs décisions de justice suite à des plaintes pour violences à l'égard de ces minorités sexuelles. Il s'agit entre autres de la décision DCC 21-149 du 27 mai 2021 rendue par la Cour Constitutionnelle dans l'affaire Nina, né Jean Camille DJOGUE, du jugement N°370-1FD-21 du 29 juin 2021, Ministère public et ABDOULAYE Sadick alias Fati, PADONOU Morel alias Kani DOSSOU Kévin alias Jennifer contre HOUNSINOUE Nel.

#### **SUGGESTION DE RECOMMANDATION :**

- Sensibiliser les fonctionnaires de la police républicaine à plus de protection pour les personnes se réclamant de la communauté LGBTQI+ au Bénin.